I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 233/71 DU CONSEIL

du 1er février 1971

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (1), et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique (2), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 1399/70 (3), et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant qu'il y a lieu de mettre l'article 16 du règlement n° 10/63/Euratom, en concordance avec les dispositions locales en matière d'adaptation des salaires mensuels de base à l'indice général des prix de détail,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 16 paragraphe 1 premier alinéa deuxième phrase du règlement n° 10/63/Euratom, le chiffre de 2,5 % est remplacé, avec effet au 1er septembre 1970, par celui de 2,28 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.
(2) JO n° L 156 du 17. 7. 1970, p. 4.